

## Notice explicative à l'attention de la personne présentant une déficience auditive

Madame, Monsieur,

Vous souhaitez déposer un dossier à la MDPH des Yvelines du fait de votre déficience auditive.

Afin de mieux évaluer votre perte auditive, nous vous demandons de joindre à votre demande administrative MDPH et au certificat médical CERFA, un **audiogramme tonal** binaural (les 2 oreilles sans correction) à réaliser auprès d'un médecin spécialiste O.R.L.

Au regard de cet audiogramme, si votre perte auditive moyenne bilatérale se situe entre 40 et 50 dB, il s'avère nécessaire de le compléter par un **audiogramme vocal** (en champ libre sans correction) à réaliser lors de la même consultation avec votre médecin pour mieux évaluer vos besoins de compensation.

Le cas échéant, si vous avez besoin d'un appareillage auditif, il vous faudra joindre obligatoirement une prescription médicale accompagnée d'un devis. Un financement au titre de la prestation de compensation pourra être étudié sous réserve que vous remplissiez les critères d'accès à cette prestation.

La Direction de la MDPH 78 est à votre disposition pour toute demande de renseignements complémentaires.

La Direction de la MDPH 78